

♦ PREFECTURE DE L'YONNE  
**direction départementale de l'agriculture et de la forêt**

3, Rue Jehan Pinard  
B.P. 139  
89011 AUXERRE CEDEX  
Téléphone :  
86 51 61 33  
Télétex :  
86 51 10 50  
Télécopie :  
86 48 36 34

Commune de BRIENON-SUR-ARMANCON

ARRETE

déclarant d'utilité publique l'établissement  
de périmètres de protection autour du forage de  
la Croix Rouge sur le territoire de la commune  
de BRIENON-SUR-ARMANCON

autorisant la dérivation des eaux souterraines

LE PREFET  
du département de l'YONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

g2/o 1617

VU le Code de l'Expropriation

VU le Code Rural, et notamment l'article 113 sur la  
dérivation des eaux d'un cours d'eau non domania, d'une source ou  
d'eaux souterraines ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles  
L20 et L20-1;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime  
et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution

VU le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement  
d'administration publique pris pour l'application de l'article L20  
du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire interministérielle du 24 Juillet 1990  
relative aux périmètres de protection des points de prélèvements  
d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,  
abrogeant la circulaire du 10 décembre 1968 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 DECEMBRE 1991 portant ouverture d'enquêtes conjointes :

préalable à la déclaration d'utilité publique de l'établissement de périmètres de protection autour du forage de la Croix Rouge sur le territoire de la commune de BRIENON-SUR-ARMANCON .

hydraulique, en vue d'autoriser la dérivation des eaux souterraines

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et hydraulique et les registres y afférents ;

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été publié dans les journaux "L'YONNE REPUBLICAINE" et "TERRES DE BOURGOGNE" préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours de celles-ci ;

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans la commune de BRIENON-SUR-ARMANCON et que le dossier d'enquêtes a été déposé à la mairie de BRIENON-SUR-ARMANCON du 23 DECEMBRE 1991 au 08 JANVIER 1992 inclus ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 17 OCTOBRE 1988 ;

VU l'avis du Commissaire-enquêteur sur l'utilité publique du projet en date du 16 JANVIER 1992 ;

VU le rapport du Service Hydraulique chargé de la Police des Eaux en date du 21 FEVRIER 1992 ;

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sur le résultat des enquêtes en date du 28 FEVRIER 1992 :

VU le plan de situation, le plan parcellaire et les états parcellaires ci-annexés;

CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du forage de la Croix Rouge sur la commune de BRIENON-SUR-ARMANCON.

ARTICLE 2 :

Le périmètre de protection immédiate sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé ; il correspondra à l'aire de 20 à 17 ca, et aux parcelles cadastrées n° 355 et 356 section X (partitions respectives des parcelles n° 354 et 357 section X) ; dans la zone clôturée, seules les activités liées au service des eaux seront autorisées.

Le périmètre de protection rapprochée sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé. Il englobera la totalité des parcelles cadastrées n° 64 à 80 et n° 377 section X, situées au Sud de la voie communale n°3, au lieu dit de la Croix Fortard et en partie les parcelles cadastrées n° 1 - 2 - 5 - 6 - 354 et 357 section X, situées au Nord de la voie communale n°3 et partagées selon une ligne droite orientée Ouest / Nord-Ouest, tracée à distance de 120 m au Nord du captage entre la V.C. n°3 et le chemin dit de la Croix Rouge.

A l'intérieur de ce périmètre seront interdites les activités suivantes:

Le forage des puits, l'ouverture et le remblaiement des excavations ;  
Le dépôt d'ordures ménagères, immondices, détritus, notamment déchets industriels ou agricoles, quels qu'ils soient, de matériaux de démolition, le déversement dans le sol d'eaux usées de toute nature ;  
L'établissement de toute construction souterraine ou superficielle ;  
L'installation de canalisations de tout liquide autre que l'eau potable ;  
L'emploi des engrains chimiques ou naturels, ainsi que des produits chimiques destinés à la lutte contre les ennemis des cultures, sera autorisé, sous la réserve expresse qu'ils ne seront épandus ou appliqués qu'en quantités normales conformément aux usages locaux et qu'il n'en sera pas constitué de dépôts à l'intérieur de ce périmètre ;

Le périmètre de protection éloignée sera défini par le tracé figurant sur le plan de situation ci-annexé.

A l'intérieur de ce périmètre, toute activité susceptible d'altérer le débit ou la qualité de l'eau sera soumise à autorisation préfectorale.

A l'intérieur de ce périmètre

La constitution de dépôts d'ordures ménagères et d'une façon générale de tous les établissements relevant de la Loi du 19 décembre 1917 et installations classées relevant de la Loi 76-663 du 19 juillet 1976 ne pourront être autorisés sans consultation préalable et autorisation écrite de l'administration ;

Les constructions d'habitation et autres établissements existants ou susceptibles d'être créés dans l'aire de ce périmètre seront soumis à la réglementation sanitaire départementale qui sera appliquée de la manière la plus stricte ;

- Les puits et les forages absorbants, de même que toutes excavations supérieures à 3m de profondeur, ne seront pas autorisés sans avoir été soumis au préalable à l'avis du géologue officiel ;
- Les réservoirs de faible capacité à usage domestique et les canalisations de distribution (basse et moyenne pression), d'hydrocarbures liquides ou gazeux seront autorisés.

#### ARTICLE 3 :

La commune de BRIENON-SUR-ARMANCON est autorisée à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans le forage de la Croix Rouge.

#### ARTICLE 4

Le prélèvement d'eau par la commune de BRIENON-SUR-ARMANCON ne pourra excéder 110 m<sup>3</sup>/h.

La commune de BRIENON-SUR-ARMANCON devra laisser utiliser par toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installations de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation; l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage;

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, les collectivités pourront être mises en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture et de la Forêt sur rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

#### ARTICLE 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par la commune de BRIENON-SUR-ARMANCON à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

#### ARTICLE 6

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 27 OCTOBRE 1988, la commune de BRIENON-SUR-ARMANCON devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 7 :

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à la diligence et aux frais de la commune de BRIENON-SUR-ARMANCON sous le contrôle du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt qui dressera procès-verbal de l'opération.

ARTICLE 8

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2 du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des dits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

ARTICLE 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE, le Maire de BRIENON-SUR-ARMANCON, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera, en outre, l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.

AUXERRE, le 26 AOUT 1992

Le PREFET

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Bernard ROUDIL

Pour ampliation,  
Le Chef de Bureau Délégué

Didier PERRALDI

